

Le dispositif de Bâle II : rôle et mise en oeuvre du pilier 2

PIERRE-YVES THORAVAL
Secrétariat général de la Commission bancaire

Amorcées à la fin des années quatre-vingt-dix sous l'égide du Comité de Bâle, les réflexions sur la réforme du ratio de solvabilité « Bâle I » ou ratio « Cooke », qui date de 1988, se sont concrétisées, en juin 2004, par la publication d'un nouvel Accord sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dit « Bâle II ». Cet accord a été mis à jour en novembre 2005 pour intégrer quelques compléments techniques.

Le dispositif de Bâle II, qui vise à permettre une couverture plus fine et plus complète des risques bancaires, comporte trois piliers complémentaires et interdépendants : le pilier 1 constitue le socle des exigences réglementaires minimales ; le pilier 2 institue le principe d'un dialogue structuré entre établissements et superviseurs ; enfin, le troisième pilier est centré sur la transparence et la discipline de marché.

Les trois piliers constituent chacun une innovation majeure, en ce qu'ils consacrent la transition d'un dispositif prudentiel fondé sur des règles quantitatives simples vers une normalisation plus complète intégrant également le respect de principes, au-delà d'une approche quantitative affinée. Cependant, le pilier 2 présente une spécificité qui le distingue des deux autres. Il rationalise et justifie en effet la pratique de nombreux superviseurs consistant à procéder à un examen quantitatif et qualitatif de l'ensemble des risques à l'aide de ses propres outils mais aussi de celui des processus de surveillance des risques développés par les banques elles-mêmes. Le résultat de ces travaux peut donner lieu à des actions variées dont, notamment, des exigences additionnelles en fonds propres au titre du pilier 2.

Les nombreuses consultations menées ces dernières années entre régulateurs et professionnels ont progressivement permis une appropriation des enjeux découlant de Bâle II par l'ensemble des acteurs concernés. Dans un premier temps, les établissements ont privilégié l'adaptation de leurs systèmes d'information aux exigences du pilier 1. Le pilier 2 est longtemps resté la partie la moins commentée de la réforme bâloise. L'entrée en vigueur du nouveau ratio interviendra à partir de 2007, en France comme dans les autres pays de l'Espace économique européen, puisque la transposition en droit communautaire du nouvel Accord a pris la forme d'une directive (capital requirements directive – CRD). À la veille de cette échéance, le pilier 2 devient un sujet de discussion majeur entre les banques et leurs superviseurs et il apparaît notamment opportun d'apporter un éclairage complémentaire sur sa mise en œuvre par la Commission bancaire.

Notamment, la mise en œuvre transfrontalière de ce nouveau dispositif suscite de nombreuses interrogations, auxquelles les superviseurs européens s'efforcent de répondre en visant la définition de règles aussi convergentes que possible.

Au-delà de ces considérations, une réflexion sur la finalité même du pilier 2 et sa mise en œuvre pratique est nécessaire. La plus grande sensibilité des exigences en fonds propres au titre du pilier 1 à la qualité des risques constitue incontestablement une avancée majeure, mais il en résulte, selon une intensité propre à chaque établissement, une corrélation accrue avec le cycle économique. Du point de vue de la stabilité micro et macro-prudentielle, les variations du ratio réglementaire qui pourraient résulter de cette corrélation doivent être bien comprises et éventuellement contenues. On tente ici d'illustrer, dans le cadre d'une approche possible du pilier 2, comment cet objectif peut être atteint, à travers la constitution d'une marge de fonds propres en complément du minimum réglementaire.

Conçue comme un dispositif allant au-delà des seules exigences minimales en capital, la réforme de Bâle II comporte trois volets complémentaires et interdépendants.

- Le pilier 1 définit les exigences minimales de fonds propres. Il vise à assurer une couverture minimale, par des fonds propres, des risques de crédit, de marché et opérationnel. Par rapport au ratio de solvabilité de Bâle I, l'originalité de Bâle II tient non seulement à un éventail élargi de risques couverts (le risque opérationnel n'est pas implicitement appréhendé par le ratio « Cooke »), mais également à la possibilité pour les établissements bancaires de choisir différents niveaux de sophistication pour le calcul des exigences en fonds propres. Ainsi, il leur sera possible, pour le risque de crédit et le risque opérationnel, de recourir soit à des pondérations forfaitaires graduées en fonction de la qualité de la contrepartie ¹, soit à des notations internes ².

- Le pilier 2 établit un processus de surveillance prudentielle. Il vient compléter et renforcer le pilier 1. Il comporte : l'analyse par la banque de l'ensemble de ses risques y compris ceux déjà couverts par le pilier 1 ; le calcul par la banque de ses besoins de fonds propres au titre du capital économique ; la confrontation par le contrôleur bancaire de sa propre analyse du profil de risque de la banque avec celle conduite par la banque elle-même, en vue d'adapter son action prudentielle, que ce soit *via* des fonds propres supérieurs aux exigences minimales ou toute autre technique appropriée.

- Le pilier 3 concerne la discipline de marché. Il vise à améliorer la transparence financière des banques, en leur imposant de communiquer les informations nécessaires pour permettre à des tiers d'apprécier l'adéquation de leurs fonds propres. Une meilleure discipline de marché en est espérée.

Les trois volets forment un tout indissociable. Cependant, la mise en œuvre des piliers 1 et 3 relève principalement de l'action des établissements, même si les superviseurs se doivent également

d'être transparents à cet égard, comme en témoigne l'obligation qui leur est faite de publier, à la fin de 2006 au plus tard, les textes de transposition nationale de la directive européenne sur l'adéquation des exigences en capital. En revanche, l'application du pilier 2 n'a de sens que si elle s'inscrit dans un dialogue structuré et documenté entre banques et superviseurs.

Le pilier 2 présente une autre spécificité : les contrôleurs bancaires l'ont pendant longtemps « pratiqué » sans le savoir ; en réalité, l'innovation de Bâle II a simplement été de systématiser, et par là même de rendre plus homogènes et cohérentes entre elles, des démarches jusque-là le plus souvent isolées.

La suite de cette étude vise d'abord à préciser la définition et les modalités d'application du pilier 2 (1). On s'efforce ensuite de montrer comment le pilier 2 peut être utilisé pour limiter la volatilité du ratio de solvabilité induite par la meilleure prise en compte des risques dans le cadre de Bâle II (2).

1 | FONDEMENTS DU PILIER 2 ET IMPORTANCE D'UNE MISE EN ŒUVRE HARMONISÉE AU PLAN INTERNATIONAL

1|1 Trois grandes composantes

La lecture des textes bâlois et européen permet de regrouper les caractéristiques et objectifs majeurs du pilier 2 autour des principes-clés suivants.

- Les banques doivent mettre en place un dispositif permettant d'évaluer l'adéquation de leur capital économique à leur profil de risques et maintenir en permanence le niveau de capital jugé approprié. C'est le processus d'évaluation du capital interne

1 Pour le risque de crédit, c'est le cas de l'approche standard qui consiste à appliquer aux expositions une pondération fonction de la qualité intrinsèque de la contrepartie, sur la base d'une notation délivrée par un organisme externe d'évaluation du crédit, qu'il s'agisse d'agence de notation ou d'autres organismes. Pour le risque opérationnel, deux approches relèvent de cette logique, l'une, « basique » (une pondération unique est appliquée à un indicateur de revenu, proche, dans sa logique, du produit net bancaire), l'autre, dite « standard », plus élaborée (les différentes activités d'un établissement permettent une décomposition plus granulaire de l'indicateur de revenu, l'échelle des pondérations étant alors plus large et représentative du niveau de risque).

2 Pour l'approche des notations internes du risque de crédit, les établissements auront la possibilité de calculer la totalité des paramètres entrant en ligne de compte pour les exigences en fonds propres (c'est l'approche dite « avancée » : l'établissement calcule lui-même les probabilités de défaut, les pertes en cas de défaut et les facteurs de conversion) ou seulement une partie d'entre eux (« approche fondation » : l'établissement détermine lui-même les probabilités de défaut, les autres paramètres étant fixés par la réglementation).

(ICAAP – *internal capital adequacy assessment process*). L'analyse doit porter sur l'ensemble des risques, y compris ceux non couverts par le pilier 1. Au-delà des risques pouvant être quantifiés (risque de taux du portefeuille bancaire, risque de concentration, risque de transformation, risque résiduel si l'efficacité des collatéraux est inférieure à celle escomptée), il s'agit de ceux nécessitant une approche davantage qualitative (risque de réputation, risque stratégique).

- Le contrôleur bancaire confronte sa propre analyse du profil de risque de la banque avec celle conduite par l'établissement lui-même et, en fonction de ses conclusions, peut engager des actions prudentielles, que ce soit par la fixation de fonds propres supérieurs aux exigences minimales ou par toute autre technique appropriée. Il s'agit du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP – *supervisory review and evaluation process*).

- Il est important que les superviseurs exercent une surveillance préventive ; ils doivent intervenir suffisamment en amont afin d'éviter que les fonds propres des établissements deviennent inférieurs aux exigences minimales.

La mise en œuvre de ces principes doit être proportionnée à l'ampleur des risques pris : chaque risque doit être considéré non seulement isolément mais également en termes d'importance relative et au regard des autres risques.

1|2 Des liens étroits avec les pratiques et certains aspects de la réglementation actuelle

Le pilier 1 du dispositif de Bâle II implique que les contrôleurs attachent une plus grande importance aux données déterminées par les établissements eux-mêmes, notamment pour ce qui relève des approches internes de calcul des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel.

De même, le pilier 2 accorde une place importante aux processus développés au plan interne par les banques, pour la surveillance et la maîtrise de tous leurs risques, et aux processus élaborés par les superviseurs eux-mêmes. Néanmoins, cette liberté est encadrée par des textes et par un contrôle plus

précis des établissements assujettis, rendu possible par des outils eux-mêmes plus fins.

Les contrôleurs bancaires n'ont pas attendu Bâle II pour s'intéresser de près à ces processus, notamment en France, où le règlement CRBF n° 97-02, à plusieurs reprises enrichi depuis sa parution, a précisé les principales règles à respecter par les établissements en matière de contrôle interne. Par ailleurs, au-delà de dispositions réglementaires comme celles introduites par le règlement précité, les superviseurs ont de longue date complété l'examen des ratios réglementaires par des analyses qualitatives de la gestion interne des banques, notamment en matière de contrôle des risques et des opérations.

Néanmoins, le pilier 2 fait bien plus que synthétiser ou introduire dans le droit des pratiques de supervision déjà en vigueur. Non seulement il introduit une véritable méthodologie détaillée d'analyse des risques et des processus internes mis en œuvre par les établissements pour leur suivi, mais aussi il institue le principe d'un dialogue structuré entre ceux-ci et les superviseurs, qui disposent eux-mêmes de leurs propres outils. Là réside, outre la possibilité pour les banques de recourir à des approches internes pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres, l'une des principales innovations du nouvel Accord.

1|3 Vigilance des banques pour une mise en œuvre harmonisée du pilier 2 et convergence des pratiques des superviseurs

Le pilier 2 revêt une dimension internationale, dont les grandes banques n'ont pas manqué, à juste titre d'ailleurs, de relever l'importance. Bien que la problématique de la convergence des pratiques de supervision ne soit pas spécifique au pilier 2, elle revêt pour celui-ci une acuité particulière dans la mesure où sa mise en œuvre laisse une très grande part à l'appréciation et donc au jugement.

Au cours des différents processus consultatifs, les établissements bancaires ont mis en exergue leur préoccupation, quant à l'éventualité d'approches divergentes, dans la mise en œuvre du pilier 2, entre les superviseurs des différents pays. De fait, si rien

n'était fait pour parer ce risque, on pourrait aboutir à une situation où les groupes transnationaux auraient à satisfaire autant d'exigences additionnelles qu'ils ont d'implantations étrangères. Les questions d'application constituent un autre motif d'inquiétude, du moins en Europe où la CRD stipule que le capital économique est à calculer au seul niveau consolidé pour les groupes, alors que le SREP doit être effectué au niveau individuel.

En outre, les banques redoutent que le pilier 2 constitue pour certains superviseurs un simple instrument pour asseoir un « durcissement injustifié » des exigences prudentielles, et donc que « l'arbitraire » l'emporte sur la pertinence de l'appréciation.

Ces inquiétudes participent d'une crainte plus fondamentale liée aux incertitudes méthodologiques relatives au pilier 2. Celui-ci est en effet principalement fondé sur des principes, alors que le pilier 1 contient des dispositions de nature prescriptive, qui sont, pour la plupart, précises et détaillées.

Toutes ces craintes exprimées ont servi de catalyseur aux réflexions menées au sein du Comité européen des contrôleurs bancaires (*Committee of European Banking Supervisors* – CEBS) pour réduire autant que faire se peut le risque d'hétérogénéité. Amorcées dès 2004, ces réflexions se sont traduites par une longue phase de consultation, destinée à permettre d'organiser de nombreux échanges avec les banques et les différents superviseurs européens sur ce sujet. Ce chantier s'est achevé par la publication de lignes directrices le 25 janvier 2006³.

Ce document définit les concepts utiles pour une mise en œuvre cohérente du pilier 2, tant pour les établissements (qu'il s'agisse de l'ICAAP ou de la gouvernance interne) que pour les superviseurs (SREP). Il contribue ainsi à lever toute incertitude méthodologique. Dans les domaines où la profession a souhaité obtenir davantage de précisions (traitement du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire ou *scenarii* catastrophes),

il a été décidé que le CEBS approfondirait son analyse et affinerait les principes-directeurs.

La démarche a été complétée par une initiative qui n'est d'ailleurs pas limitée au seul pilier 2, mais est essentielle dans ce domaine : la définition de principes-directeurs pour le renforcement de la coopération entre superviseurs en charge des groupes transnationaux. Cela concerne notamment les modalités d'échanges d'informations entre les superviseurs des pays d'origine ou *home supervisors* et ceux des pays d'accueil ou *host supervisors*, ainsi que le cadre de la coordination, sous l'égide des *home supervisors*, des activités prudentielles dont, en particulier, celles relatives au pilier 2 :

- le superviseur du pays d'origine (sur base consolidée) coordonne la préparation d'évaluation des risques avec les informations fournies par les superviseurs des pays d'accueil (des filiales) ;
- les deux (ou plus) superviseurs s'accordent sur la planification et la coordination des activités de supervision ;
- ils se répartissent les tâches à accomplir ou les mettent en œuvre ensemble ;
- ils s'accordent sur les résultats des actions de supervision, de la collecte des informations, etc.

Enfin, et sur un plan pratique, des réseaux opérationnels (*operational networks*), qui regroupent, sous l'égide du *home supervisor*, les *host supervisors* pour un groupe donné, ont été mis en place pour le suivi prudentiel des principaux groupes bancaires européens. Ces réseaux permettent maintenant de traiter les questions concrètes pouvant se poser au sujet du pilier 2.

À l'instar de ce qui a été fait au plan européen, le Comité de Bâle, notamment au sein de l'*Accord Implementation Group*, mène ses propres réflexions pour préciser les modalités d'application des dispositions relatives au pilier 2.

3 Le document s'intitule « Guidelines on the application of the supervisory review process under Pillar 2 ».

2 | UNE APPROCHE POSSIBLE DU PILIER 2 : LA CONSTITUTION D'UNE MARGE COMPLÉMENTAIRE DE FONDS PROPRES

Le nouveau ratio réglementaire de solvabilité permettra de prendre en compte la qualité intrinsèque des risques, avec beaucoup plus de finesse que ne le permet le dispositif actuel. Il en découle notamment une certaine corrélation avec l'environnement économique et, partant, une plus grande variabilité des exigences en fonds propres au cours du cycle économique (cf. encadré). En outre, l'introduction des nouvelles normes comptables IFRS se traduit par une valorisation à la valeur de marché

d'un grand nombre d'éléments d'actif et de passif composant la variable « encours en risque », élément du dénominateur du ratio et les fonds propres, au numérateur, ce qui peut accroître également la volatilité du ratio de solvabilité.

Or, une volatilité trop marquée de ce ratio paraît devoir être évitée tant à l'égard des investisseurs qu'à l'égard des superviseurs.

- Pour les investisseurs, la visibilité à moyen ou long terme de la situation financière des établissements constitue en effet un élément déterminant de leur politique d'allocation des actifs. Une variation trop significative du ratio serait perçue comme un facteur de risque susceptible de rendre l'accès au marché plus difficile ou d'accroître le coût de la ressource collectée sur ce dernier.

Encadré

L'influence du cycle économique sur les notations internes de Bâle II

Par construction, la plus grande sensibilité aux risques des exigences en fonds propres introduit une certaine corrélation entre le niveau du ratio réglementaire et le cycle économique. Alors qu'aujourd'hui, dans le cadre du dispositif de Bâle I, une entreprise commerciale est pondérée forfaitairement à 100 % quelle que soit sa situation financière, dans le cadre de Bâle II, le niveau des exigences en fonds propres par l'approche des notations internes sera beaucoup plus fin au regard de la situation de la contrepartie donnée et, partant, du contexte économique dans lequel celle-ci évolue.

Les modalités de détermination des paramètres de la fonction de pondération, probabilité de défaut ou perte en cas de défaut, sont certes conçues pour éviter une trop grande volatilité des notations internes. En particulier, la période d'estimation utilisée doit être assez longue afin que les valeurs des paramètres soient stables à court terme et facilement prédictibles. Par exemple, pour les probabilités de défaut, les calculs reviennent à prendre des moyennes sur cinq ans¹, quitte à ce qu'un facteur, visant à mieux prendre en compte le moment où l'on se situe dans le cycle, soit également incorporé (pour les secteurs ou les entreprises pour lesquels ceci se justifie).

Néanmoins, plusieurs études empiriques tendent à montrer que la dynamique des exigences en fonds propres calculées à partir de l'approche fondée sur les notations internes suit dans l'ensemble assez fidèlement celle des cycles économiques. Les calculs menés par le Comité de Bâle montrent que les fluctuations du nouveau ratio réglementaire devraient en moyenne représenter 35 % à 40 % de celles de la croissance économique. Il incorpore en effet un facteur d'« amortissement », supérieur à 50 %, lié à ses modalités de calculs.

Le degré de procyclicité est également affecté par deux séries de paramètres de type microéconomique.

- La première concerne le profil de risque de chaque établissement bancaire et l'évolution de ce profil dans le temps, dont l'amplitude et la rapidité sont propres à chaque structure. Ainsi, le degré de corrélation entre les notations internes et le cycle économique peut être accentué ou amoindri en fonction de l'activité de chaque établissement et de son appétence pour le risque.

- La seconde est relative à la nature même du modèle utilisé pour déterminer les notations internes, en particulier lorsqu'il s'agit de l'approche avancée qui laisse une grande latitude aux établissements, ceux-ci pouvant opter pour des spécifications renforçant ou atténuant la procyclicité du ratio.

¹ Dans les dispositions transitoires de la CRD, une longueur des historiques de données plus courte est toutefois acceptée au besoin.

• De même, du point de vue des superviseurs, le ratio de solvabilité doit présenter un certain niveau de résilience dans la mesure, notamment, où le degré d'exposition des banques aux risques macroéconomiques ou microéconomiques est particulièrement marqué, de par le rôle qu'elles jouent dans le financement des différents secteurs. Trop de volatilité instantanée apparaîtrait révélateur d'une insuffisante solidité financière.

À cet effet, la détermination d'un ratio cible résultant de la fixation d'une marge de fonds propres en complément du minimum réglementaire, dans le cadre du pilier 2, pourrait offrir une solution méthodique et systématisée.

2|1 Détermination d'un ratio de solvabilité cible

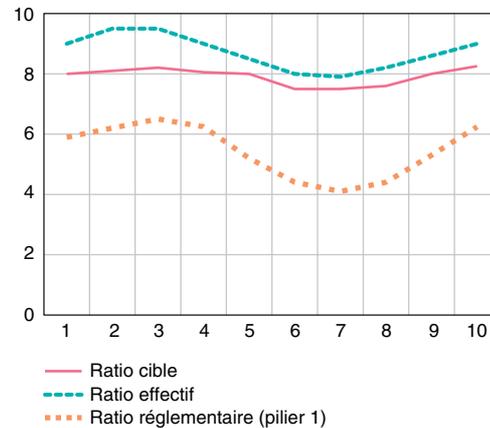
La détermination du ratio de solvabilité cible reposerait sur l'analyse faite par les superviseurs de l'ensemble des risques quantitatifs et qualitatifs d'un groupe, ceux du pilier 1 mais aussi ceux du pilier 2. Ainsi, ce ratio cible aurait pour effet de stabiliser la couverture en fonds propres des activités financières, car il fluctuerait beaucoup moins que le ratio réglementaire. En effet, les facteurs qualitatifs le composant en partie ne sont que partiellement indépendants du cycle ou évoluent plus lentement que les facteurs quantitatifs.

C'est ce ratio, qu'après discussion avec l'établissement, les superviseurs lui demanderaient de respecter (et de ne pas diffuser). En pratique, il se situerait au-dessus du ratio réglementaire dans la mesure où les actions prudentielles interviendraient bien en amont d'un rapprochement trop prononcé du seuil réglementaire. En outre, le jugement qui permettrait de déterminer le ratio cible devrait conserver une certaine permanence dans le temps pour être efficace.

Par ailleurs, dans la mesure où la banque aurait besoin elle-même d'une marge de sécurité par rapport au ratio cible pour être certaine de le

Graphique 1
L'effet amortisseur du ratio cible

(ratios en % en ordonnées ; temps en abscisses)



Note : Le ratio réglementaire évolue en sens inverse du cycle économique ; le ratio cible qui incorpore des éléments non liés au cycle fluctue de façon moins marquée ; le ratio effectif est géré de façon à amortir les fluctuations.

respecter en toutes circonstances, le ratio effectif qu'elle maintiendrait et publierait dans le cadre de ses opérations, serait supérieur au ratio cible et plus stable que le ratio réglementaire.

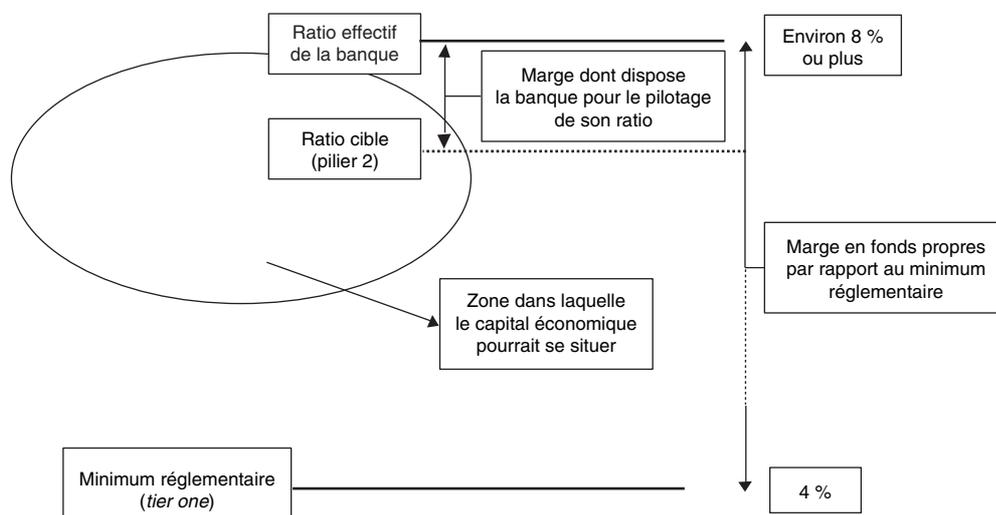
Le ratio cible exercerait donc un effet « amortisseur », comme le souligne le graphique 1.

Au total, la combinaison d'un ratio réglementaire (pilier 1) et d'un ratio cible (pilier 2) permettrait à la fois de bénéficier d'un mécanisme de calcul sensible aux risques et d'un niveau de solvabilité effectif assez stable dans le temps.

Cette approche en termes de ratio cible devrait toutefois se différencier de celle relative au calcul du capital économique dans la mesure où celui-ci doit d'abord servir d'outil de gestion interne aux dirigeants des banques, soucieux notamment d'une rémunération adéquate des actionnaires et d'une allocation optimale des fonds propres entre les différentes lignes métiers. Le capital économique semble plutôt devoir se situer à un niveau inférieur à celui requis pour permettre d'atteindre le ratio cible, ce dernier ayant vocation à couvrir un horizon temporel plus lointain (cf. graphique 2).

Graphique 2

Articulation schématique entre ratio de solvabilité réglementaire, capital économique, ratios cible et effectif



2|2 Mise en oeuvre du ratio cible

L'objectif est d'aboutir, dans le cadre du processus de revue prudentielle du pilier 2 engagé par le superviseur en concertation avec les dirigeants des établissements, à la fixation du ratio cible. Celui-ci, qui ne doit être connu que de la banque et du superviseur, doit être respecté, avec toutefois, lorsque cela est temporairement nécessaire, une marge d'ajustement autour de la cible, en fonction de nécessités réelles et approuvées.

Les modalités de mise en oeuvre du pilier 2 permettront d'organiser un dialogue, qui souvent existe déjà mais sur des bases moins formalisées. À cet égard, les études de cas, qui seront réalisées au niveau européen (au travers des réseaux opérationnels du CEBS) ou au plan international (dans le cadre de l'*Accord Implementation Group* du Comité de Bâle), devront avoir pour objectifs de dégager des solutions homogènes en la matière, d'un groupe bancaire à l'autre, quel que soit le pays d'implantation de la société-mère.

Le ratio cible serait fixé en tenant naturellement compte des différents « outils » propres au pilier 2, en particulier :

- la réalisation des *scenarii* de crise (*stress tests*), qui sont destinés à fournir une étude de sensibilité des mesures de fonds propres aux modifications de l'environnement économique ou aux événements affectant les marchés et la liquidité ;
- l'étude des facteurs déterminant les risques de concentration, de liquidité, de taux d'intérêt, de réputation et de stratégie, de contrôle interne, de management et de gouvernance.

En France, la Commission bancaire mettra en oeuvre une telle approche à l'occasion d'une refonte de ses outils en vue d'une « organisation pour le renforcement de l'action préventive », dans le cadre d'un dialogue structuré avec les groupes bancaires. Cette approche correspond aux attentes de longue date des agences de notation. De fait, il est déjà communément admis qu'un ratio de *tier one* de

6 % à 6,5 % constitue un minimum au regard des attentes du marché. En outre, dans le cadre de la réglementation actuelle, les superviseurs ont pour la plupart été amenés, en fonction de la situation particulière de chaque établissement, à demander

le respect d'un ratio bien supérieur au minimum réglementaire. C'est le cas depuis plusieurs années, en France comme dans d'autres pays où les banques opèrent déjà avec un niveau de fonds propres supérieur aux minima.

Le pilier 2 du dispositif de Bâle II est souvent présenté comme un simple élargissement du pouvoir des superviseurs. En réalité, il permet surtout à ceux-ci de s'impliquer dans l'analyse des processus internes développés par les établissements pour le pilotage de leurs risques. De la richesse du dialogue qui doit s'établir dans ce cadre, on peut attendre une meilleure compréhension des attentes respectives des uns et des autres.

Comme le ratio de solvabilité réglementaire présente dans le nouveau cadre prudentiel une corrélation avec le cycle économique plus prononcée qu'elle ne l'est dans la réglementation actuelle, en raison d'une approche plus fine des risques, on est incité à rechercher des éléments correctifs, notamment au travers des possibilités d'ajustement offertes par le pilier 2.

Dans ce cadre, la fixation d'un ratio de solvabilité cible est une solution d'ajustement envisageable, proche des pratiques actuelles des marchés et de nombreux superviseurs, dont la Commission bancaire.

Naturellement, conformément au souci d'harmonisation internationale qui préside à la mise en place de Bâle II, notamment dans le contexte européen, la fixation d'un ratio cible dans le cadre du pilier 2, pour être viable et acceptable par toutes les parties prenantes, doit s'inscrire dans un cadre international où ce type d'instruments — ou à défaut un même résultat — ferait consensus. Les conclusions des réflexions en cours, dans lesquelles les autorités françaises entendent jouer un rôle moteur, seront à cet égard déterminantes.